

JMS
Départ : 357



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

18 JAN. 2024

ARRETE N° 2024/169

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION ET PORTANT MISE A DISPOSITION DU
DOMAINE PUBLIC SUR CERTAINES RUES DE LA VILLE DE NOUMEA
A L'OCCASION DES VIDE-GRENIERS PLACE DES COCOTIERS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu le courriel de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa du 19 décembre 2023,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

A l'occasion des vide-greniers organisés par la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa les dimanches 04 février, 03 mars, 07 avril, 05 mai, 02 juin, 07 juillet, 04 août, 1^{er} septembre, 06 octobre et 03 novembre 2024 sur la place des Cocotiers au Centre Ville, la circulation est réglementée de la façon suivante :

La circulation est interdite à partir de 04 h 30 pour l'installation des stands :

- rue du Général Mangin portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France.

Le retour à la normale se fera sans préavis à la fin de la manifestation.

La circulation est interdite de 04 h 30 à 07 h 00 :

- rue d'Austerlitz, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et Anatole France.

Le retour à la normale se fera sur le seul signal de l'organisateur de la manifestation en concertation avec la direction de la police municipale.

ARTICLE 2/

En cas de report du vide-greniers pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour les dimanches 11 février, 10 mars, 14 avril, 12 mai, 09 juin, 04 août, 08 septembre et 13 octobre 2024,

ARTICLE 3/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

La direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun poinçonnement du sol ni aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public

ARTICLE 5/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 18 JAN. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de la Police Municipale	1
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
DEP : sgvd@ville-noumea.nc	1
DCPR : linda.atoua-talbi@ville-noumea.nc	1
CARSUD : regulation@carsud.nc ,	1
GIE Karuïa bus	1
exploitation@gietcn.nc	1
gse@gietcn.nc	1
responsable_regulation@gietecn.nc ,	1
SMTU : smtu@smtu.nc ; patrimoine@smtu.nc	1
ARTN	1
baseartn@gmail.com ; association.artn@gmail.com	1
Mise en ligne	1